

BORDEREAU D'ACOMPTE PROVISIONNEL

du mois de

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR

N° compte Employeur :

Période :

Veuillez indiquer le montant de votre acompte provisionnel, qui doit être supérieur au quart des cotisations payées au cours du trimestre précédent.

Montant versé :

F.cfp

IMPORTANT : réglez vos cotisations et contributions par virement bancaire !

Si vous êtes soumis à la réglementation sur l'obligation d'effectuer, par voie dématérialisée, vos démarches de déclaration des salaires et de paiement des cotisations et contributions et que vous ne la respectez pas, des pénalités vous seront appliquées.

Effectuez votre virement sur le **compte CDC N°40031 01988 0000271164T 83** (en précisant obligatoirement votre numéro de compte Employeur et la période concernée, sous cette forme : COT [n° compte Employeur] [période], exemple : COT 123456 000 1T2019).

Ou, si vous êtes client de la BNC ou de la BCI, à partir de votre option dédiée en ligne « virement CAFAT ».

Le virement effectué doit intervenir au plus tard sur le compte bancaire de la CAFAT le jour de la date d'exigibilité des cotisations et contributions. Vous devez donc anticiper votre virement de quelques jours pour avoir la garantie que le jour de la date d'exigibilité, votre virement aura bien été crédité sur le compte bancaire de la CAFAT.

Certifié exact, le

jour	mois	année					

signature de l'employeur

TEXTES APPLICABLES

- **Acompte** (Alinéas 4 à 6 de l'article 4 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001)

Toutefois, les employeurs occupant plus de vingt salariés sont tenus, hors échéance, au versement d'un acompte provisionnel dont le montant ne peut être inférieur au quart du montant total des cotisations afférentes au trimestre précédent.

Le versement des acomptes provisionnels doit être effectué au terme de chaque mois.

Les services publics doivent également acquitter mensuellement les acomptes provisionnels.

- **Pénalités et majorations de retard** (Lp. 18 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002)

Le défaut de production des documents exigés par la législation ou réglementation en vigueur et le non-paiement des cotisations et acomptes aux échéances prescrites font respectivement l'objet d'astreintes et majorations de retard définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les astreintes et majorations de retard sont exclusivement à la charge des employeurs, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

- **Majorations de retard** (Article 5 II de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001)

Il est appliqué une majoration de retard de 1,5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées, par mois, ou fraction de mois écoulé, à compter du lendemain de la date limite d'exigibilité.

La majoration se renouvelle périodiquement jusqu'au jour de paiement effectif de l'ensemble de la dette, sans qu'aucune formalité ou mise en demeure préalable soit nécessaire.

Les frais de versement des cotisations et majorations sont à la charge de la partie payante.

- **Contribution Calédonienne de Solidarité** (Article Lp. 5 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014)

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au présent article, les contributions prévues aux sous-sections 1 et 2 sont recouvrées par la CAFAT selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations fixées :

> par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales ;

> aux articles Lp 90, Lp 94, et Lp 96 ainsi qu'aux sections 3, 5, 6 du chapitre III et section 6 du chapitre V du titre I de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

- **Télédéclaration et télépaiement** (Articles Lp. 104-3 à Lp. 104-5 de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11 janvier 2002 et article 51-1 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001)

Toute obligation déclarative en application de la présente loi du pays destinée à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie peut ou doit être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

Les cotisations et contributions sociales perçues par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie peuvent ou doivent être payables par voie dématérialisée réalisée dans les conditions fixées par voie contractuelle.

A compter du 1er avril 2019, les employeurs privés et publics, redevables de cotisations sociales, occupant cinquante salariés ou plus sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée la déclaration prévue à l'article 4 de la présente délibération et le paiement de celle-ci. Le mode de paiement est le virement. Dans ce cas, l'ordre de virement est accompagné de références dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A compter du 1er avril 2020, les employeurs privés et publics, redevables de cotisations sociales, occupant de cinq à quarante neuf salariés sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée la déclaration prévue à l'article 4 de la présente délibération et le paiement de celle-ci. Le mode de paiement est le virement ou le télé-règlement. Dans le cas d'un paiement par ordre de virement, ce dernier est accompagné de références dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La méconnaissance de l'obligation de déclaration dématérialisée entraîne l'application d'une majoration de 0,2% du montant des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

La méconnaissance de l'obligation de versement dématérialisée et/ou la méconnaissance des modalités de paiement entraînent l'application d'une majoration de 0,2% du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

- **Contribution pour le financement du dialogue social** (Article unique de la loi du pays n° 2017-6 du 21 mars 2017)

La contribution est recouvrée et contrôlée par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), selon les règles et sous les mêmes garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations fixées :

- par le décret n°57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales ;

- aux sections 3, 5, 6 du chapitre III et section 6 du chapitre V du titre I de la loi du pays n°2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux articles Lp 90, Lp 92, Lp 94 et Lp 96.

- **Fonds Interprofessionnel d'Assurance Formation** (Article Lp. 4 de la loi du pays n° 2017-7 du 21 mars 2017)

Le recouvrement et le contrôle de la contribution prévue à l'alinéa 2 de l'article Lp. 544.2 est assuré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations fixées :

- par le décret n°57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales ;

- aux sections 3, 5, 6 du chapitre III et section 6 du chapitre V du titre I de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et ses modifications ultérieures.